

c. La Commission de la charte nationale de la démocratie participative

Cette Commission se penchera sur l'élaboration d'une charte nationale de la démocratie participative ainsi que sur l'articulation des principes, des valeurs et des bonnes pratiques qui s'y rapportent, le souci étant de l'ancrer dans l'esprit du référentiel des droits de l'homme selon la Constitution. Ainsi, le lien novateur de complémentarité entre la démocratie participative et la démocratie représentative permet de garantir la plus large participation citoyenne dans la gestion de la chose publique et bâtir la société de la citoyenneté active et responsable.

Les commissions thématiques sont fonctionnelles et provisoires ; elles sont créées par la Commission Nationale afin de répondre aux exigences de de la présente note et faciliter l'accomplissement des ses tâches.

Les dispositifs du dialogue sont :

- Les colloques nationaux
- Les colloques régionaux
- Les colloques thématiques
- La (les) conférence(s) internationale(s)
- Les assises nationales
- La réception des mémorandums
- Les séances d'écoute
- Les dialogues interactifs via le portail électronique

5. Les outils de travail et de communication sont :

- L'analyse et l'étude des documents
- Le plan d'action
- L'organisation des assises de bilan
- L'impression et la traduction des travaux du Dialogue
- Le lancement d'un site web dédié au Dialogue

6. Les livrables et résultats attendus sont

- Le rapport global sur le déroulement du Dialogue
- L'élaboration d'un bilan sur les travaux du Dialogue
- L'élaboration des ébauches de loi

7. Les jalons d'exécution sont :

- La Commission arrêtera un plan d'action détaillé comprenant toutes les activités et les dates qui leur sont fixées.
- Les travaux de la Commission s'étaleront sur un an et ce, jusqu'au 13 mars 2014

PLATE FORME DU TRAVAIL DE LA COMMISSION NATIONALE DU DIALOGUE NATIONAL SUR LA SOCIETE CIVILE ET LES NOUVELLES PREROGATIVES CONSTITUTIONNELLES

Préambule:

Le Dialogue national sur la Société civile s'inscrit dans une vision responsable qui vise à consolider les rôles que joue la société civile. Il permet à cette dernière d'occuper sa juste place en tant qu'acteur pivot de l'édifice de la démocratie et du développement. En effet, la Constitution et les discours royaux l'ont hissée au rang de partenaire fondamental dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques.

Le Dialogue national, sur la société civile et ses nouvelles prérogatives constitutionnelles, revêt un caractère stratégique en termes d'innovation et de modernisme. Il répond aux attentes de la mouvance associative marocaine qui, avec ténacité et ce depuis des décennies, a contribué à hisser la société civile à la position qu'elle occupe actuellement. A cela, s'ajoute la consécration par la Constitution de ses rôles et la consolidation de sa position en tant qu'acteur pivot dans l'édification démocratique.

Aujourd'hui, à travers le monde, le concept de « société civile » renvoie à une entité englobant des associations créées par des citoyens en toute liberté et indépendamment de l'Etat. Ces associations n'ayant pas de but lucratif, œuvrent dans la transparence et la responsabilité sociale tout en s'attachent à l'esprit de citoyenneté. Toutefois, aucune association ou groupe d'associations ne peut prétendre représenter tous les citoyens ou chercher à dominer l'espace public. Les organismes établis par le gouvernement sont exclus du domaine de la société civile.

Sont également exclus du concept « société civile », selon la définition de la présente note, les partis politiques, les unions syndicales, les chambres professionnelles et les organisations professionnelles visés aux articles 7 et 8 de la Constitution.

La société civile concernée par le Dialogue est désignée dans la Constitution du Royaume dont notamment l'Article 12, qui stipule que :

« Les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales se constituent et exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi. Elles ne peuvent être dissoutes ou suspendues par les pouvoirs publics qu'en vertu d'une décision de justice. »

Les associations intéressées à la chose publique, et les organisations non gouvernementales, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics. Ces institutions et pouvoirs doivent organiser cette contribution conformément aux conditions et modalités fixées par la loi. L'organisation et le fonctionnement des associations et des organisations non gouvernementales doivent être conformes aux principes démocratiques» (La loi en vigueur étant le Dahir des libertés générales de 1958 tel qu'il a été modifié et complété).

Par ailleurs, le programme gouvernemental s'est clairement engagé à « entamer le chantier de la démocratie participative mettant en application les dispositions constitutionnelles s'y rapportant et œuvrant à développer les relations avec la société civile, de manière à favoriser le développement, consolider les droits et libertés et inciter à l'accomplissement des devoirs et l'exercice des droits ».

1. La Commission nationale: Nature et missions

La Commission Nationale du Dialogue sur la Société civile est une commission consultative, instituée à l'initiative du gouvernement. La Commission jouit de l'indépendance dans ses décisions. Elle constitue un mécanisme qui a pour vocation la gestion du dialogue national visant son approfondissement et son élargissement afin d'apporter une réponse collective à la question liée à la société civile et ses nouvelles prérogatives constitutionnelles. Elle contribue en outre à institutionnaliser un partenariat entre celle-ci et l'Etat. La Commission se veut ouverte sur tous les acteurs de la société marocaine et plus particulièrement sur l'ensemble des composantes de la société civile marocaine et les Organisations non gouvernementales au Maroc et à l'étranger, d'une part, et sur les institutions d'appui à la société civile, d'autre part. Ainsi l'expertise nationale et les expériences internationales constituent – elles une source d'inspiration.

Son ouverture est fondée sur la philosophie du partage, de la délibération, de la franchise, de la coexistence et de la flexibilité. Les valeurs de citoyenneté et d'égalité, qui puisent dans l'universalité des droits de l'homme telle que reconnue par la Constitution, sont un référentiel clé dans son approche de travail. La Commission respecte les principes de la culture du genre social, de l'égalité des chances, de la diversité culturelle et du pluralisme linguistique et géographique du Maroc. Elle repose sur les acquis, les référentiels et les expertises de la mouvance associative dans la conception de l'appropriation collective de l'action publique.

La Commission prend en compte les ressources logistiques et financières allouées aux différents événements et activités du Dialogue.

2. La composition de la commission

Dans le souci de mener à bien le Dialogue nationale en toute indépendance, conformément aux critères internationaux communément retenus dans les consultations publiques, il a été procédé à la constitution d'une commission mixte pour gérer ce chantier stratégique. La Commission est composée de membres qui sont nommés en fonction de leur expertise et expérience et de membres cooptés sur proposition de leurs départements gouvernementaux et des institutions

constitutionnelles et nationales. La Commission est présidée par une personnalité nationale militante connue pour son intégrité intellectuelle et son impartialité. Tous les membres, aussi bien ceux représentant les institutions constitutionnelles et nationales que les experts dans le domaine, y travaillent, intuitu personae, en faisant preuve d'intégrité, d'impartialité et d'abnégation.

3. Missions de la Commission nationale

La Commission a pour mission de:

1. Gérer le Dialogue national sur la société civile et les nouvelles prérogatives constitutionnelles.
2. D'élaborer un rapport global sur le déroulement du Dialogue.
3. D'adopter un document final recueillant les livrables du Dialogue.

L'accomplissement des tâches ci-dessus nécessite ce qui suit :

- Dégager les concepts liés à la société civile dans la Constitution
- élaborer des propositions d'ébauches juridiques nécessaires
- Répertoire et traiter la force de proposition et de délibération de la société civile

4. Les commissions permanentes et les commissions thématiques

La Commission nationale est constituée de trois Commission permanentes :

a. La Commission des dispositions de la Constitution

Cette Commission sera chargée de dégager, d'étudier et d'analyser les dispositions constitutionnelles relatives à la société civile, adoptant une approche scientifique rigoureuse dans la définition des concepts en la matière et présentant des projets et propositions de loi pour d'éventuelles initiatives législatives du Gouvernement, du Parlement ou de la société civile.

b. La Commission de la vie associative

Cette Commission a pour vocation d'étudier le climat juridique et réglementaire régissant les associations et les organisations nongouvernementales (création, mode de gestion et fonctionnement) et ce, en vue de sa mise en adéquation avec l'esprit et la lettre de la Constitution. Diverses questions seront soulevées :

- Les consécutions des droits et des libertés
- L'instauration de la gouvernance de la gestion de la chose associative tant au sein de l'association que dans sa relation avec son milieu institutionnel, national et international, dont notamment l'équité et l'égalité d'accès aux partenariats avec les départements ministériels, les institutions publiques et les collectivités territoriales.
- L'élaboration d'un cadre garantissant les droits des acteurs associatifs œuvrant dans le domaine du bénévolat.
- L'institution d'un régime comptable dédié aux associations en tant que réformes cruciales à la vie associative.